

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant interdiction de stationnement
Rue Jean Moulin du 12 janvier 2023 jusqu'à la fin de l'opération de déminage

Le Maire de la Commune de COLOMBELLES,
VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,
VU la demande de la préfecture en date du 20.10.2022,
CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité de la mise en place du dispositif et du personnel intervenant et par conséquent de réglementer temporairement le stationnement sur le parking dans la rue Jean Moulin,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre la mise en place d'un merlon de paille, nécessaire à l'opération de déminage, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du numéro 3 au numéro 13 de la rue Jean Moulin, du 12 janvier 2023 8h jusqu'à la fin de l'opération prévue, le 17 janvier 2023 à 17h.

Article 3 : Le présent arrêté municipal sera affiché à l'avance sur tout lieu qui sera jugé utile.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados – ddsp14@interieur.gouv.fr
 - Monsieur le Chef de secteur du Commissariat de la Police d'Hérouville-Saint-Clair
 - Monsieur le Préfet
 - La Communauté Urbaine Caen la mer Normandie – contact.dm@caenlamer.fr
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Colombelles - police.municipale@colombelles.fr
 - Madame la Directrice du service Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la Mairie de Colombelles
 - DMEEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 28.12.2022

Le Maire,



Marc POTTIER

